



RÉGION ACADÉMIQUE LA RÉUNION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté DSM1/n° 2023/002
relatif à la composition du comité social d'administration académique
de l'académie de La Réunion

LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE DE LA RÉUNION

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création des comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'État
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;
- Vu le procès-verbal de la proclamation des résultats du bureau de vote électronique en date du 09 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Le comité social d'administration académique est composé comme suit :

Article 1 : Représentants de l'administration

- Le recteur de la région académique de La Réunion ou son représentant qui le préside ;
- Le directeur des ressources humaines (DRH) ou son représentant ;

Le recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité social d'administration académique.

Article 2 : Représentants des personnels

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité social d'administration académique et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles, sont fixés comme suit :



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ORGANISATIONS SYNDICALES	NOMBRE DE SIÈGES	
	TITULAIRES	SUPLÉANTS
FSU	2	2
UNSA EDUCATION	2	2
SNALC	2	2
FNEC FP FO	1	1
SGEN-CFDT	1	1
RESISTANCE SAIPER-SUD-CGTR	1	1
CFTC EPR	1	1

Article 3 :

Le secrétaire général de la région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région académique La Réunion.

Fait à Saint Denis, le 18 janvier 2023

La Rectrice

Signé

Chantal MANÈS-BONNISSEAU